

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/22/098

**DÉLIBÉRATION N° 14/043 DU 3 JUILLET 2014, MODIFIÉE LE 1^{ER} FÉVRIER 2022,
RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL À
LA DIRECTION TRANSPORT DE PERSONNES DE BRUXELLES-MOBILITÉ DU
SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES, AU MOYEN DE L'APPLICATION
WEB DOLSI**

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, en particulier l'article 97;

Vu la demande de la Direction Transport de personnes de Bruxelles-Mobilité du Service public régional de Bruxelles;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Direction Transport de Personnes de Bruxelles-Mobilité du Service public régional de Bruxelles est un service public qui, en vertu de la loi spéciale du 8 août 1980, est chargée de la gestion administrative et de la surveillance sur le terrain des taxis et limousines, de leurs exploitants et de leurs chauffeurs¹.
2. Les règles applicables en matière de gestion administrative sont différentes en fonction qu'elles s'appliquent aux exploitants de taxis/limousines ou à leurs chauffeurs.

¹ Ces deux missions sont inscrites dans l'ordonnance du 27 avril 1995 relative aux services de taxis et aux services de location de voitures avec chauffeur, telle que modifiée par l'ordonnance du 11 juillet 2002 et l'ordonnance du 20 juillet 2006, ainsi que par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et aux services de voiture avec chauffeur.

3. Les exploitants de taxis de la Région de Bruxelles-Capitale possèdent une autorisation d'exploiter un service de taxis, pour une durée de 7 ans renouvelable, délivrée par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale en fonction de l'utilité publique du service et après enquête portant que les garanties morales, la qualification professionnelle et la solvabilité de l'exploitant. Le Gouvernement bruxellois fixe également un nombre maximum de véhicules pour lesquels des autorisations peuvent être délivrées, notamment en fonction des besoins. Pour les services de location de véhicule avec chauffeur (limousines), cette autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans renouvelable.
4. Toute demande d'autorisation d'exploiter un service de taxis ou de limousines doit respecter les conditions de solvabilité fixées par le Gouvernement². L'exploitant d'un service de taxis ou de limousines ne peut accuser plus de 6 mois de retard en matière de taxes et impôts liés à l'exploitation d'un service de taxis ou limousines ainsi qu'en matière de cotisations sociales ou de salaires. Ainsi, toute demande doit être accompagnée d'une attestation émanant, selon le cas, de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de l'Office national de Sécurité sociale (ONSS) certifiant que le demandeur est en règle en matière de cotisations sociales, ainsi que de législation comptable. La condition de solvabilité doit être respectée durant toute la durée de validité de l'autorisation.
5. En raison de l'utilité publique du service, l'exploitant est tenu de mettre à disposition du public l'ensemble des véhicules taxis pour lesquels il a reçu une autorisation. Ceux-ci doivent être mis à disposition du public au minimum durant un temps correspondant à l'engagement par un exploitant d'un chauffeur temps plein par véhicule exploité, effectivement mis au travail durant toute l'année civile, ou de plusieurs chauffeurs à temps partiel dont le total d'heures de prestation équivaut au minimum à un temps plein, et dont l'engagement se fait dans le respect de la législation sociale.
6. La demande de renouvellement³ d'une autorisation d'exploiter un service de taxis ou de limousines doit mentionner au minimum certaines données relatives à l'exploitant et doit être accompagnée des documents suivants:
 - la preuve que le demandeur est en règle de cotisations sociales relatives au personnel occupé ou pour lui-même s'il est travailleur indépendant;
 - la liste des chauffeurs salariés occupés dans l'entreprise au jour de la demande (nom, prénom, adresse et date de l'engagement de chacun des chauffeurs) avec l'indication précise du régime de travail des chauffeurs et de leur numéro DIMONA;
 - les photocopies des déclarations nominatives à l'ONSS du personnel salarié durant la période de validité de l'autorisation.Le renouvellement peut être refusé si l'exploitant n'a pas respecté la législation sociale durant la période de validité de l'autorisation⁴.
7. Les autorisations d'exploiter sont cessibles sous certaines conditions. La demande de cessions doit notamment être accompagnée de certains documents:

² Articles 2, § 3, et 78, § 3, de l'arrêté du 29 mars 2007 précité.

³ Articles 54 et 95 de l'arrêté du 29 mars 2007 précité.

⁴ Articles 7, § 4, et 20, § 2, de l'ordonnance du 27 avril 1995 précitée.

- une attestation émanant, selon les cas, de la caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants ou de l'ONSS certifiant que le cessionnaire est en règle de cotisations sociales pour lui-même pour les chauffeurs salariés ou indépendants qui sont à son service;
 - le numéro DIMONA des chauffeurs du cédant;
 - la liste des chauffeurs précisant le régime de travail de chacun d'eux;
 - une attestation de l'ONSS certifiant que les cotisations dues pour les chauffeurs ont été payées;
 - le cas échéant, la liste des chauffeurs indépendants durant les trois dernières années.
- 8.** Les chauffeurs, dont l'exploitant peut faire partie, doivent disposer d'un certificat de capacité délivré par la Direction Transport de Personnes, justifiant leur capacité professionnelle et devant être validé tous les deux ans. La délivrance du certificat est subordonnée à la réussite d'examen théoriques. L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 2021 prévoit les mêmes dispositions pour les chauffeurs de limousines. Il s'agit de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale *modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 relatif aux services de taxis et au service de location de voitures avec chauffeur.*
- 9.** Le certificat de capacité mentionne que le chauffeur est engagé chez un ou plusieurs employeurs et reprend notamment leur nom, leur numéro DIMONA, les jours d'occupation, le régime de travail ainsi que le ou les numéros d'immatriculation à l'ONSS. Ces données sont modifiées et mises à jour à l'occasion de tout changement, qui doit être signalé dans les 10 jours, relatif aux renseignements concernant son titulaire et plus particulièrement lors de tout changement de régime de travail ou d'employeur.
- 10.** Tout chauffeur qui n'est plus effectivement au travail est tenu de restituer le certificat de capacité à l'administration dans les 10 jours ouvrables à compter de la cessation de l'activité. A défaut de restitution volontaire, la récupération du certificat de capacité peut être assurée par les fonctionnaires et agents de la Direction Transport de personnes.
- 11.** La seconde mission de la Direction Transport de Personnes est d'assurer, via son service de contrôle, la surveillance sur le terrain des services de taxis et de voiture de location avec chauffeur. La qualité d'agent ou d'officier de police judiciaire leur est accordée par la Gouvernement bruxellois. Ces fonctionnaires peuvent donc rechercher et constater par procès-verbal les infractions à l'ordonnance et aux arrêtés régissant le secteur des taxis en Région de Bruxelles-Capitale.
- 12.** Lorsqu'ils sont en service, les chauffeurs sont tenus d'être porteurs de certains documents dont leur certificat de capacité valide, s'il est salarié, la copie de son contrat de travail et le cas échéant, lorsqu'il bénéficie d'un complément du chômage, du document C3 délivré par l'Office national de l'Emploi (ONEm) dûment complété. S'il est indépendant, le chauffeur doit avoir la copie de son attestation d'affiliation à une casse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants. Ces documents doivent être présentés à toute réquisition des fonctionnaires et agents susmentionnés.

13. Afin de remplir les missions qui lui sont confiées, la Direction Transport de Personnes souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
14. L'accès demandé permettrait, plus globalement de lutter contre la fraude sociale et de viser à une simplification administrative. En effet, la communication électronique de données permettrait, d'une part, de repérer plus efficacement l'occupation de chauffeurs non déclarés, la non-déclaration de la totalité des revenus, le cumul illégal de revenus de chômage avec les revenus du travail et les faux indépendants. D'autre part, cette communication électronique de données devrait permettre d'éviter de demander des documents papier aux personnes concernées, de mettre à jour les informations plus rapidement et de traiter les dossiers plus efficacement.
15. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA et du répertoire des employeurs.
16. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSI.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

17. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
18. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
19. La Direction Transport de Personnes a reçu l'autorisation d'utiliser le numéro d'identification et de consulter le Registre national par la délibération n° 27/006 du 18 octobre 2006 du Comité sectoriel du Registre national.
20. La Direction Transport de Personnes peut également avoir accès aux registres Banque Carrefour dans le cadre de la réalisation des missions citées ci-dessus. Ces informations relatives aux personnes concernées permettent de les identifier de manière univoque.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

21. La Direction Transport de Personnes souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale, afin de se prononcer sur le respect des dispositions légales dont elle a la charge.
22. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
23. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
24. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants):* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques), l'adresse, le code langue, la forme juridique, l'objet social, la catégorie employeur, le numéro d'identification de l'établissement principal du secrétariat social, le numéro d'identification du bureau secondaire du secrétariat social et le numéro d'affiliation auprès du secrétariat social.
25. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire:* le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire.
26. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants):* le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
27. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation:* le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
28. *La liste des travailleurs de l'employeur.* Lors des renouvellements, les gérants de sociétés de taxi doivent justifier une mise à disposition de leur autorisation de 70% du temps et l'engagement d'une majorité d'employés à temps plein. La Direction Transport de Personnes doit pouvoir s'assurer que tous les chauffeurs sont bien déclarés. En effet, sur le terrain et lors d'enquêtes administratives, la Direction est souvent confrontée à du personnel non-déclaré.

29. La Direction Transport de Personnes souhaiterait avoir accès à ces données dans le cadre de sa mission de gestion administrative des exploitants et des chauffeurs de taxis ou de véhicules de location avec chauffeur.

La banque de données à caractère personnel DmfA

30. La Direction Transport de Personnes souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte") dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
31. *Bloc "déclaration de l'employeur"*: le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur, la notion de curatelle, l'année et le trimestre de la déclaration, le montant net à payer et la date de début des vacances.
32. *Bloc "personne physique"*: le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
33. *Bloc "ligne travailleur"*: la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire du membre concerné peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation.
34. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"*: le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Grâce à ces données à caractère personnel, la durée du contrat peut être fixée et la convention collective de travail valide peut être appliquée. Elles constituent également la base pour le calcul du salaire.
35. *Bloc "voiture de société"*: le numéro d'ordre du véhicule de société dans la déclaration et le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule de société.
36. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut de pilote.
37. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"*: le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le salaire du travailleur.

38. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"*: la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel servent à suivre la situation des travailleurs salariés qui ont été confrontés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle.
39. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"*: le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement.
40. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"*: le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant.
41. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"*: le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer le statut de travailleur prépensionné dans le chef de l'intéressé.
42. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"*: le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
43. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"*: le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
44. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"*: le numéro d'ordre, le montant de la réduction, le numéro d'enregistrement du règlement de travail, la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données à caractère personnel permettent de vérifier la validité du règlement de travail.
45. *Bloc "données détaillées réduction occupation"*: le numéro d'ordre, la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. L'évolution de la relation entre la durée hebdomadaire moyenne du travailleur et la durée hebdomadaire moyenne de la personne de référence peut ainsi être vérifiée. Ces données à caractère personnel sont aussi utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus.
46. *Bloc "réduction occupation"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent notamment à vérifier le remplacement lors d'une prépension.

47. *Bloc "réduction ligne travailleur"*: le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation. Ces données à caractère personnel servent à vérifier le remplacement lors d'une prépension.
48. Enfin, quelques données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.
49. Ces informations sont nécessaires à la réalisation des missions de gestion administrative et de surveillance dont la Direction Transport de Personnes à la charge. En effet, elles permettent d'identifier les personnes concernées et d'effectuer les contrôles qui lui incombent, notamment concernant le volume de travail des chauffeurs. En outre, la Direction Transport de Personnes a déjà reçu l'autorisation de consulter ces données par la délibération n° 08/008 du 5 février 2008 délivrée par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

Le répertoire des employeurs

50. Le répertoire des employeurs de l'Office national de sécurité sociale comprend, pour tout employeur, quelques données d'identification de base, ainsi que l'indication de la catégorie d'employeur à laquelle il appartient.
51. Le répertoire des employeurs peut être consulté de différentes manières: d'une part, une recherche peut être réalisée sur la base de la dénomination ou de l'adresse de l'employeur afin de connaître son numéro d'immatriculation ou son numéro d'entreprise, d'autre part, une recherche peut être réalisée sur la base du numéro d'immatriculation ou du numéro d'entreprise de l'employeur pour obtenir davantage de données à caractère personnel le concernant.
52. *Données d'identification*: le numéro d'immatriculation, l'indication de l'institution publique de sécurité sociale concernée, la dénomination et l'adresse du siège social, le code de la commune du siège social, le numéro d'identification du secrétariat social (actuel et antérieur), la date de la curatelle et le nom et l'adresse du curateur/mandataire, l'adresse électronique de l'employeur, l'identification du prestataire de services (numéro d'identification de la sécurité sociale ou numéro d'entreprise unique et date d'affiliation), la forme juridique, le numéro d'identification de la sécurité sociale, le type d'employeur et le code « secteur immobilier ».
53. *Données à caractère personnel administratives*: le régime administratif, le régime linguistique, les dates d'inscription et de radiation, le trimestre d'affiliation, la date de la dernière mise à jour et le nombre de catégories d'employeurs trouvées.
54. *Par catégorie d'employeur trouvée*: la catégorie employeur, la date d'immatriculation, la date de radiation, la catégorie d'origine, la catégorie de destination, le code NACE, le code commune du siège d'exploitation, le code d'importance, le code régionalisation, le code

décret linguistique, le code Fonds de fermeture des entreprises, le code “apprentis exclusivement” et le nombre de transferts trouvés.

55. *Par transfert trouvé*: les numéros matricule initial et final, la date d’introduction du transfert et le motif du transfert.
56. Une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l’information concernant la consultation du répertoire des employeurs n’est requise que dans la mesure où il s’agit d’employeurs ayant la qualité de personne physique.
57. La Direction Transport de Personnes demanderait accès au répertoire des employeurs afin d’identifier correctement les employeurs concernés dans une optique de simplification administrative et de réalisation optimale de ses missions.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

58. Il s’agit d’une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l’article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l’objet d’une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l’information.

En vertu du Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l’identification des personnes concernées que pendant une durée n’excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l’aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d’origine accidentelle (principe d’intégrité et de confidentialité).

59. La Direction Transport de Personnes de Bruxelles-Mobilité du Service public régional de Bruxelles est chargée de la gestion administrative et de la surveillance sur le terrain des taxis, limousines et du transport régulier spécialisé, de leurs exploitants et de leurs chauffeurs et, dans ce cadre, souhaite accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.

Principe de limitations des finalités

- 60.** Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de la Direction Transport de Personnes satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.

Principe de minimisation des données

- 60.1.** Seuls les agents administratifs de la Direction Transport de Personnes pourront avoir accès aux données précitées. Les données à caractère personnel en question sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard de la finalité pour laquelle elles sont traitées.
- 60.2.** Par sa délibération n° 13/126 du 3 décembre 2013, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé jadis compétent a décidé, d'une part, que des instances autorisées à accéder à la banque de données DMFA sont, à certaines conditions, aussi autorisées à accéder aux données à caractère personnel qui y sont ajoutées ultérieurement et que, d'autre part, les autorisations pour la communication de données DMFA sont en principe accordées au niveau des blocs de données en question.
- 60.3.** Le Comité de sécurité de l'information fait observer que l'application web DOLSIS peut uniquement être utilisée dans la mesure où le traitement porte sur un nombre limité de données à caractère personnel (pour le traitement de grands volumes de données à caractère personnel, il y a lieu de procéder d'application à application). En l'occurrence, cette condition est remplie.

Principe de limitation de la conservation

- 60.4.** Le Comité de sécurité de l'information rappelle que l'application web DOLSIS a pour objet de visualiser certaines données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale dans le cadre de la réalisation des missions de l'utilisateur. L'application web DOLSIS ne prévoit pas de fonctionnalité d'enregistrement de ces données dans des banques de données propres. Dans la mesure où une instance souhaite enregistrer des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, il est souhaitable d'utiliser les services web standard de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (moyennant une délibération préalable du Comité de sécurité de l'information) et non l'application web DOLSIS.

Principe d'intégrité et confidentialité

- 61.** La Direction Transport de Personnes est considérée comme un utilisateur de deuxième type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.
- 62.** Lors du traitement de données à caractère personnel, la Direction Transport de Personnes est également tenue de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, la loi du 3 décembre 2017 relative à la création de l'Autorité de protection des données, leurs arrêtés d'exécution et

toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la Direction Transport de Personnes de Bruxelles-Mobilité du Service public régional de Bruxelles est autorisée à accéder aux banques de données à caractère personnel précitées, en vue de réaliser ses missions, dans la mesure où elle respecte les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel relative à l'application web DOLSIS.

Bart VIAENE
Président

Le siège du Comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38- 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).